

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1135/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 30/04/2019

Affaire

La société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI

(Me YAO Emmanuel)

Contre

Monsieur FAYAD Hassan

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur FAYAD Hassan à lui payer la somme de dix-huit millions six cent vingt-et-un mille trois cent dix-neuf Francs (18.621.319 F CFA) représentant les frais du fret relatif au transport de ses marchandises et celle de trois millions de Francs (3.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur FAYAD Hassan ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et APKATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI**, SARL, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, Immeuble Rive Gauche, 11 BP 1460 Abidjan 11, Tel : 21 25 02 32, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YEUNG Yin In David, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître YAO Emmanuel, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1<sup>er</sup> étage, Porte A2, 01 BP 6714 Abidjan 01, Tel : 22 44 15 35/22 44 15 95 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**Monsieur FAYAD Hassan**, majeur, de nationalité Libanaise, exploitant de l'entreprise individuelle l'ETS ETOILES IMPORT, sise à Abidjan Treichville, Ancien Bracodi, Boulevard de Marseille, 03 BP 3505 Abidjan 03, Tel : 21 24 81 82 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Mars 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 02 Avril 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge



SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°557/2019 du 17 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 15 Mars 2019, la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI, a servi assignation à Monsieur FAYAD Hassan, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Mars 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 18.621.319 F CFA représentant les frais du fret relatif au transport de ses marchandises, celle de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société OMA-CI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, l'ETS ETOILES IMPORT dirigé par Monsieur FAYAD Hassan, a importé diverses marchandises chargées dans des conteneurs, propriété de la société HAPAG LLYOD dont elle est le cosignataire ;

Elle ajoute que pour procéder au règlement du fret relatif au transport de ses marchandises, l'ETS ETOILES IMPORT a émis différents chèques à son profit, d'un montant total de 18.621.319 F CFA, tirés sur la société AFRILAND FIRST BANK ;

Elle indique que contre toute attente, à l'encaissement, lesdits chèques sont revenus impayés pour insuffisance de provision ;

Elle déclare que suite à cet incident de paiement, elle a adressé plusieurs relances amiables à l'ETS ETOILES IMPORT dirigé par Monsieur FAYAD Hassan ;

Malheureusement, fait-elle valoir, Monsieur FAYAD Hassan n'a réglé le montant d'aucun chèque revenu impayé ;

Elle fait noter que cette situation lui cause un préjudice qui s'aggrave de jour en jour ;

Elle sollicite de la juridiction de céans qu'elle brise cette résistance abusive de Monsieur FAYAD Hassan en le condamnant à lui payer la somme de 18.621.319 FCFA représentant les frais du fret relatif au transport de ses marchandises ;

Elle sollicite également, en application de l'article 1153 du Code Civil, la condamnation du défendeur à lui payer des intérêts de droit ;

Elle explique que Monsieur FAYAD Hassan se devait de régler les frais du fret relatifs au transport de ses marchandises, pour lesquels il a émis différents chèques revenus impayés pour insuffisance de provision et représentant donc une créance de sommes d'argent ;

Elle déclare que Monsieur FAYAD Hassan a manqué à son obligation de paiement desdites sommes d'argent ;

En conséquence, fait-elle valoir, en application de l'article 1153 du Code Civil, Monsieur FAYAD Hassan doit lui payer des dommages et intérêts sans qu'elle ne soit tenue de justifier d'une perte ;

Par ailleurs, relève-t-elle, la mauvaise foi de Monsieur FAYAD Hassan lui a causé un énorme préjudice économique et financier, l'empêchant de faire face à ses charges de fonctionnement, ce qui a entamé sa crédibilité envers ses partenaires d'affaires ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Enfin, fait-elle valoir, en raison de l'urgence que représente le recouvrement de sa créance et de l'existence de titres privés non contestés que représentent les différents chèques émis par Monsieur FAYAD Hassan, elle sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Monsieur FAYAD Hassan n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Monsieur FAYAD Hassan a été assigné au siège de son entreprise individuelle, l'ETS ETOILES IMPORT ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société OMA-CI sollicite le paiement de la somme totale de 48.621.319 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société OMA-CI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur la demande en paiement de la somme de 18.621.319 F CFA au titre des frais du fret relatif au transport des marchandises**

La société OMA-CI sollicite la condamnation de Monsieur FAYAD Hassan à lui payer la somme de 18.621.319 F CFA représentant les frais du fret relatif au transport de ses marchandises ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de Monsieur FAYAD Hassan, la société OMA-CI verse aux débats les photocopies de sept

(07) chèques émis par celui-ci à son ordre, d'un montant total de 18.621.319 F CFA ;

Elle verse également aux débats, les attestations de rejet des chèques susvisés qui lui ont été délivrées par la société AFRILAND FIRST BANK ;

Il résulte de ce qui précède, que les chèques émis par Monsieur FAYAD Hassan pour payer les frais du fret relatif au transport de ses marchandises sont tous revenus impayés pour défaut de provision ;

Monsieur FAYAD Hassan ne rapporte pas la preuve que suite à cet incident de paiement, il a régularisé les chèques revenus impayés en payant leur montant à la demanderesse ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société OMA-CI, en condamnant Monsieur FAYAD Hassan à lui payer la somme de 18.621.319 F CFA représentant le montant des chèques revenus impayés, émis par celui-ci pour le paiement des frais du fret relatif au transport de ses marchandises ;

#### Sur le paiement des dommages et intérêts

La société OMA-CI sollicite la condamnation de Monsieur FAYAD Hassan à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société OMA-CI est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour Monsieur FAYAD Hassan de n'avoir pas payé les frais du fret relatif au transport de ses marchandises constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la société OMA-CI ;

En effet, non seulement le défaut de paiement de sa créance affecte négativement la trésorerie de la demanderesse, mais également,

celle-ci est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, Monsieur FAYAD Hassan ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 30.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant Monsieur FAYAD Hassan à payer à la société OMA-CI, la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

#### Sur la demande relative à l'exécution provisoire de la décision

La société OMA-CI sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire, en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Elle explique qu'il y a urgence à ce qu'elle recouvre sa créance et qu'il existe des titres privés non contestés que représentent les différents chèques émis par Monsieur FAYAD Hassan ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

En l'espèce, pour payer sa dette, Monsieur FAYAD Hassan a émis à l'ordre de la société OMA-CI, sept (07) chèques d'un montant total de 18.621.319 F CFA qui sont revenus impayés pour défaut de provision ;

Il en résulte qu'il reconnaît devoir la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Il échoue en conséquence d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

#### Sur les dépens

Monsieur FAYAD Hassan succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur FAYAD Hassan à lui payer la somme de dix-huit millions six cent vingt-et-un mille trois cent dix-neuf Francs (18.621.319 F CFA) représentant les frais du fret relatif au transport de ses marchandises et celle de trois millions de Francs (3.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur FAYAD Hassan ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

324320

*S. Bony* *J. Sury*

07/06/2019



115% x 21.621.319 = 324320

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 13 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 4 F° 45

N° 940 Bord. 556/03

DEBET : 115.000.000 F CFA

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*P. Sury*

quatre mille trois cent vingt francs